

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00048 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-et-un février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03677 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER demeurant à Esch-sur-Alzette du 14 avril 2023,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), promoteur immobilier, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries au mercredi 31 janvier 2024.

Aucun mandataire n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2024.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») de la réalisation de travaux d'installation sanitaire et de chauffage dans sa maison sise à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) a établi les factures suivantes relatives aux travaux exécutés :

- Facture n°NUMERO2.) du 25 avril 2022 d'un montant de 18.027,77 EUR.
- Facture n°NUMERO3.) du 30 septembre 2022 d'un montant de 3.042 EUR.
- Facture n°NUMERO4.) du 21 novembre 2022 d'un montant de 336,38 EUR.

La société SOCIETE1.) a en vain adressé à PERSONNE1.) plusieurs rappels de paiement.

Par courrier recommandé de son conseil daté du 24 mars 2023, la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de lui payer le montant total de 21.406,15 EUR au titre des trois factures litigieuses pour le 10 avril 2023 au plus tard.

Par exploit d'huissier du 14 avril 2023, la société SOCIETE1.) a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner à lui payer le montant de 21.406,15 EUR.

Par ordonnance du 26 mai 2023, l'affaire a été soumise à la mise en état simplifiée en application des dispositions des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions, la société SOCIETE1.) demande de :

- débouter PERSONNE1.) de sa demande en nullité de l'assignation du 14 avril 2023 ;
- débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant à l'obtention de délais de paiement ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 21.406,15 EUR avec les intérêts conventionnels de 9,5% à compter de l'échéance des factures, sinon à partir de la mise en demeure de payer du 24 mars 2023, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX qui affirme en avoir fait l'avance ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour résister à la demande en nullité de l'exploit d'assignation du 14 avril 2023, la société SOCIETE1.) fait valoir avoir observé le prescrit des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile. Elle relève avoir indiqué dans son assignation qu'elle sollicite le paiement de trois factures relatives à des travaux d'installation sanitaire et de chauffage pour un montant total de 21.406,15 EUR de sorte que tant l'objet de la demande que les circonstances qui l'entourent ont été clairement énoncés. Elle relève en outre que PERSONNE1.) qui avait connaissance des factures avant l'introduction de la demande en justice, ne pouvait ignorer leur date d'échéance.

A l'appui de sa demande en paiement, se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait valoir avoir été sollicitée par PERSONNE1.) pour divers travaux d'installation sanitaire et de chauffage tels que l'installation d'un chauffage au sol, de radiateurs, la mise en place d'un système de climatisation et la réalisation de changements sanitaires. Elle relève que PERSONNE1.) a fait état de difficultés financières pour expliquer le retard de paiement des factures émises à la suite des travaux sans toutefois jamais contester leur bien fondé et s'est à plusieurs reprises engagé à les payer.

La société SOCIETE1.) s'oppose à l'octroi d'un délai de paiement tel que réclamé par PERSONNE1.). Elle relève que le litige dure depuis plus d'un an déjà et que les difficultés financières alléguées par PERSONNE1.) ne sont pas réelles.

Concernant le taux d'intérêt de 9,5% dont elle sollicite l'application, elle relève au visa des dispositions de l'article 1134 du Code civil que la mention de ce taux figure sur les factures litigieuses et que PERSONNE1.) qui n'a jamais contesté les factures, a par conséquent accepté l'application de ce taux.

Aux termes de ses conclusions, PERSONNE1.) demande de :

- à titre principal, prononcer la nullité de l'assignation du 14 avril 2023 pour libellé obscur ;
- à titre subsidiaire, débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement ;
- à titre plus subsidiaire, accorder un délai de paiement de 12 mois à compter du jour où le jugement à intervenir aura acquis force de chose jugée ;
- débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement du montant de 3.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Maximilien LEHNEN qui affirme en avoir fait l'avance ;
- débouter la société SOCIETE1.) de sa demande visant à obtenir l'exécution provisoire du jugement.

Au soutien de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation du 14 avril 2023, se fondant sur les dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) a omis de préciser dans l'exploit d'assignation l'échéance des factures dont elle réclame le paiement de sorte qu'il lui est impossible dans ces conditions d'organiser sa défense.

Dans l'hypothèse où l'exploit d'assignation du 14 avril 2023 ne serait pas nul, PERSONNE1.) conteste à titre subsidiaire la demande en paiement tant dans son principe que dans son *quantum*. Il conteste encore avoir marqué son accord concernant l'application d'un intérêt de retard de 9,5%.

A titre plus subsidiaire, se fondant sur les dispositions de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil, il sollicite l'octroi d'un délai de paiement de 12 mois à compter du jour où le jugement à intervenir aura acquis force de chose jugée.

Motifs de la décision

1. Sur la demande en nullité de l'assignation pour libellé obscur

Le moyen de nullité tiré du libellé obscur sanctionne l'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'indication de l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur tandis que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement au défendeur de savoir avant de comparaître quel est l'objet de la demande et de faire le choix des moyens de défense appropriés, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

Le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance et ne saurait être repêché ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs (Cour d'appel, 15 juillet 2004, Pas. 32, p. 615).

Pour pouvoir être sanctionné par la nullité, le libellé obscur doit, conformément aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être soulevé *in limine litis* et causer grief à l'adversaire.

Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'irrégularité désorganise la défense de l'adversaire.

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'assignation du 14 avril 2023 que la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 21.406,15 euros au titre des trois factures suivantes :

- Facture n°NUMERO2.) du 25 avril 2022 d'un montant de 18.027,77 EUR.
- Facture n°NUMERO3.) du 30 septembre 2022 d'un montant de 3.042 EUR.
- Facture n°NUMERO4.) du 21 novembre 2022 de 336,38 EUR.

La société SOCIETE1.) précise avoir été sollicitée par PERSONNE1.) pour l'installation d'un chauffage au sol et de radiateurs, pour des travaux d'installation sanitaire ainsi que pour la mise en place d'un système de climatisation dans sa maison à ADRESSE3.), pour lesquels elle a établi les trois factures litigieuses. La société SOCIETE1.) précise encore avoir vainement adressé à PERSONNE1.) plusieurs rappels de paiement ainsi qu'une mise en demeure de payer en date du 24 mars 2023.

Le Tribunal estime que dans la mesure où l'exploit d'assignation ne doit comprendre qu'un exposé sommaire des moyens, il ne saurait être exigé de la partie demanderesse de préciser l'échéance des factures dont elle réclame le paiement, PERSONNE1.) devant être en mesure, au vu notamment de l'indication des montants réclamés, de la précision tant du numéro que de la date des factures, ainsi que de la description des prestations

pour lesquelles ces factures ont été établies, de cerner l'objet de la demande dirigée à son encontre et de préparer utilement sa défense.

Il ne rapporte par ailleurs pas la preuve de l'existence d'un grief dans son chef.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation.

2. Sur la demande en paiement de la société SOCIETE1.)

2.1. Sur l'obligation de paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Ce principe impose aux parties contractantes de respecter la volonté commune des parties telle qu'elle est exprimée dans le contrat.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE1.) de la réalisation de divers travaux d'installation sanitaire et de chauffage dans sa maison sise à ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) produit en cause les trois factures suivantes établies à la suite des travaux :

- Facture n°NUMERO2.) du 25 avril 2022 d'un montant de 18.027,77 EUR.
- Facture n°NUMERO3.) du 30 septembre 2022 d'un montant de 3.042 EUR.
- Facture n°NUMERO4.) du 21 novembre 2022 de 336,38 EUR.

Il en découle une obligation de paiement dans le chef de PERSONNE1.) à hauteur d'un montant total de 21.406,15 EUR.

Le tribunal relève que PERSONNE1.) ne fait valoir aucun moyen à l'appui de ses contestations concernant les trois factures litigieuses établies par la société SOCIETE1.). Les contestations de PERSONNE1.) ne sont par conséquent pas justifiées.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 21.406,15 EUR.

2.2. Sur les intérêts de retard

L'article 1134 du Code civil pose le principe de la force obligatoire des conventions.

En l'espèce, le tribunal relève que figure sur la dernière page des factures litigieuses une mention relative à l'application d'un intérêt légal de retard tel que prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et non pas d'un intérêt conventionnel tel qu'il est allégué par la société SOCIETE1.).

En conséquence, en l'absence d'accord des parties concernant l'application d'un taux d'intérêt conventionnel, il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal à partir de la date d'échéance du 3 mai 2022 sur le montant de 18.027,77 EUR (facture n°NUMERO2.) du 25 avril 2022), du 8 octobre 2022 sur le montant de 3.042 EUR (facture n°NUMERO3.) du 30 septembre 2022), et du 29 novembre 2022 sur le montant de 336,38 EUR (facture n°NUMERO4.) du 21 novembre 2022), jusqu'à solde.

3. Sur la demande en obtention de délais de paiement de PERSONNE1.)

En vertu des dispositions de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil, le juge peut, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui suppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

Les délais de paiement sont ainsi des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux et de bonne foi en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Le débiteur malheureux et de bonne foi est un débiteur objectivement confronté à des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter seul et moralement digne qu'on lui vienne en aide (JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 50 : RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS – Paiement des obligations de somme d'argent – Délais de paiement).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce.

En l'espèce, PERSONNE1.) se borne à proposer de reporter le paiement de sa dette à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du jour où le jugement à intervenir aura acquis force de chose jugée, mais reste en défaut de soumettre au tribunal les éléments relatifs à sa situation financière actuelle et à son évolution.

L'existence de difficultés financières demeure, dans ces conditions, non établie.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention de délais de paiement.

4. Sur les demandes accessoires

4.1. Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non*

comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

4.2. Sur les frais et dépens d'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX, constitué qui les demande, affirmant en avoir fait l'avance.

4.3. Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que

des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation du 14 avril 2023,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 21.406,15 EUR avec les intérêts légaux à compter du 3 mai 2022 sur le montant de 18.027,77 EUR (facture n°NUMERO2.) du 25 avril 2022), du 8 octobre 2022 sur le montant de 3.042 EUR (facture n°NUMERO3.) du 30 septembre 2022), et du 29 novembre 2022 sur le montant de 336,38 EUR (facture n°NUMERO4.) du 21 novembre 2022), jusqu'à solde,

déboute PERSONNE1.) de sa demande tendant à l'obtention de délais de paiement,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Elisabeth ALEX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.